



11 mai 2023

(23-3320)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

IRLANDE: RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES
(DROITS EXCLUSIFS) (S.I. N° 199 DE 1990)

Membre présentant la notification	IRLANDE
--	----------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Règlement de 1990 sur les variétés végétales (Droits exclusifs) (S.I. n° 199 de 1990)
Objet	Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_09610_00_e.pdf
Situation de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet
Brève description du texte juridique notifié	
Le Règlement notifié inclut les espèces <i>Escallonia laevis</i> et <i>Ruscus aculeatus</i> dans la liste des espèces végétales pour lesquelles des droits d'obteneurs de variétés végétales peuvent être accordés.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais
Entrée en vigueur	6 juillet 1990
Autre date	Adoption: 6 juillet 1990

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	13 avril 2023
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	<i>Intellectual Property Unit (Unité de la propriété intellectuelle)</i> <i>Department of Enterprise, Trade & Employment (Département des entreprises, du commerce et de l'emploi)</i> Courriel: trademarks@enterprise.gov.ie

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.